

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU
« CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE DE BRIARE »
DU MERCREDI 14 DECEMBRE 2022 A 18 HEURES

L’an deux mil vingt-deux, le 14 décembre à dix-huit heures, le Conseil d’Administration, légalement convoqué le 9 décembre, s’est réuni à la Mairie de Briare-le-Canal, en séance publique, sous la présidence de Madame Mélanie GABRIEL, Vice-Présidente,

Présents : Madame GABRIEL, Vice-Présidente,
Mesdames SIGNORET, MARISSAL, GUILLOT, ACIMOVIC, COURTILLAT, FAUVEL
Monsieur BEDOUE

Absents excusés : Monsieur BOUGUET Président,
Mesdames GUERCHE, MIGNARD

Assistaient également à la réunion : Mesdames ROUZEAU, LEMOS

La Vice-Présidente donne lecture des présents et des absents excusés.
Le quorum étant atteint, la séance peut débuter sous la Présidence de Madame Mélanie GABRIEL, Vice-Présidente du CCAS.

NOMINATION D’UN SECRETAIRE DE SEANCE

La Vice-Présidente demande un ou une volontaire : Madame Edwige SIGNORET se propose.
A l’unanimité, le Conseil d’Administration désigne Mme Edwige SIGNORET, secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE

Le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2022 est adopté à l’unanimité.

DELIBERATION 2022-25– DEMANDE D’AIDE

La Vice-Présidente expose la situation d’une personne, domiciliée à Briare.

Suite à des difficultés financières, elle sollicite une aide pour la prise en charge des frais d’expertise médicale au vu d’une requête au Juge des Tutelles pour l’ouverture d’une mesure de protection judiciaire d’un majeur d’un montant de 190,00 €.

Après avoir examiné la situation de cette personne, le Conseil d’Administration, après en avoir délibéré, à l’unanimité, accorde l’aide sollicitée, soit 190,00 €. L’aide sera versée directement au Docteur TODEA Andreï.

**DELIBERATION N° 2022-26 : DEMANDE DE BONS D'ACHAT ALIMENTAIRE
ET ALLOCATIONS « SECOURS ARGENT ET CHAUFFAGE »**

La Vice-Présidente rappelle les seuils d'attribution pour l'année 2022 :

- 11 000 € pour une personne seule
- 17 000 € pour un couple

Les demandes d'aides concernent le bon d'achat alimentaire en février (35 €), le secours en argent en février (60 €), le secours chauffage en novembre (60 €) et le bon d'achat de Noël (35 €).

Pour Noël, une boîte de chocolats est également offerte avec le bon d'achat.

Les produits alimentaires peuvent être pris chez U Express ou Carrefour Market Briare.

Le Conseil d'Administration examine 6 demandes de bons d'achat alimentaire et allocations « secours argent et chauffage » :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'allouer l'aide à ces 6 personnes dont les revenus sont inférieurs au plafond.

Le Conseil d'Administration actualise ainsi la liste des 81 personnes bénéficiaires à ce jour.

DELIBERATION N° 2022-27 : ACCEPTATION DE DON

La Vice-Présidente informe qu'un don d'un montant de 1.500 € a été fait au profit du CCAS par l'Association « Les Granges Briaroises ».

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accepter ce don d'un montant de 1.500 € et de l'imputer à l'article 7713.

BILAN DU REPAS OFFERT AUX SENIORS LE 23 OCTOBRE 2022

La Vice-Présidente donne le bilan du repas des aînés organisé le dimanche 23 octobre 2022 au C.S.C. :

- 1134 invitations (Coût de l'affranchissement : **590,36 €**)
- 443 inscrits dont 375 gratuits
60 extérieurs accompagnants et 8 élus et conjoints

Un car de la Société R.V.L et les véhicules personnels des Elus ont été mis à disposition pour transporter les aînés au C.S.C

Coût de la prestation : **230,00 €**

Le traiteur : MG RECEPTION à Pannes

Coût de la prestation : **14.250,36 €**

La Société POUPAT & FILS de Briare a fourni les vins

Coût de la fourniture : **1.509,00 €**

La prestation « LYNSHOW CABARET + SACEM » s'est élevée à **2.421,46 €**

Décoration salle C.S.C. : Sté STOCKETIK : **453,60 €**

Surveillance pour CSC : **424,21 €**

L'imprimerie PEROT a confectionné les menus gracieusement

TOTAL DEPENSES : 19.879,00 € TOTAL RECETTES : 1.704,00 €

DELIBERATION N° 2022-28 – TARIFS REPAS A DOMICILE 2023

La Vice-Présidente expose qu' :

Une convention a été passée avec l'hôpital en décembre 1999 pour la distribution de repas à domicile aux personnes âgées. Chaque année conformément à la convention, le prix du repas est fixé au 1^{er} janvier d'un commun accord avec les parties. L'hôpital propose de porter le prix du repas à la somme de 10,60 € au 1^{er} janvier 2023 (au lieu de 9,90 € au 1^{er} janvier 2022).

La Vice-Présidente propose les tarifs suivants :

<u>Tranches</u>	<u>Montant ressources 2022</u>	<u>Prix du repas 2022</u>	<u>Montant ressources 2023</u>	<u>Prix du repas 2023</u>
1 ^{ère} tranche	Inférieur au plafond des aides du C.C.A.S. <u>Personne seule</u> : 11.000 € par an <u>Couple</u> : 17.000 € par an	5,15 € (9,90 € x 52 % = 5,15 €) La part du CCAS est de 48%.	Inférieur au plafond des aides du C.C.A.S. <u>Personne seule</u> : 11.000 € par an <u>Couple</u> : 17.000 € par an	5,51 € (10,60 € x 52 % = 5,51 €) La part du CCAS est de 48%.
2 ^{ème} tranche	Egal ou supérieur au plafond pour les aides du C.C.A.S. et inférieur à une fois et demie ce plafond <u>Personne seule</u> : entre 11.000 € et 16.500 € par an <u>Couple</u> : Entre 17.000 € et 25.500 € par an	6,44€ (9,90 € x 65 % = 6,44 €) La part du CCAS est de 35 %	Egal ou supérieur au plafond pour les aides du C.C.A.S. et inférieur à une fois et demie ce plafond <u>Personne seule</u> : entre 11.000 € et 16.500 € par an <u>Couple</u> : Entre 17.000 € et 25.500 € par an	6,89 € (10,60 € x 65 % = 6,89 €) La part du CCAS est de 35 %

3 ^{ème} tranche	Egal ou supérieur à une fois et demie le plafond pour les aides du C.C.A.S. et inférieur à deux fois ce plafond Personne seule : entre 16.500 € et 22.000 € par an Couple : Entre 25.500 € et 34.000 € par an	7,62 € (9,90 € x 77 % = 7,62 €) La part du CCAS est de 23 %	Egal ou supérieur à une fois et demie le plafond pour les aides du C.C.A.S. et inférieur à deux fois ce plafond Personne seule : entre 16.500 € et 22.000 € par an Couple : Entre 25.500 € et 34.000 € par an	8,16 € (10,60 € x 77 % = 8,16 €) La part du CCAS est de 23 %
4 ^{ème} tranche	Au-delà de deux fois le plafond des aides du C.C.A.S. Personne seule : 22.000 € par an Couple : 34.000 € par an	9,90 € (correspond au prix d'achat) Pas de participation du CCAS	Au-delà de deux fois le plafond des aides du C.C.A.S. Personne seule : 22.000 € par an Couple : 34.000 € par an	10,60 € (correspond au prix d'achat) Pas de participation du CCAS

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration :

-autorise la Vice-Présidente à fixer les tarifs des repas à facturer aux bénéficiaires pour l'année 2023 comme proposé ci-dessus.

DELIBERATION N° 2022-29 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Vice-Présidente expose :

L'ordonnance n°2021-1310 et le Décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 ont réformé les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales. Les CCAS étant des établissements publics administratifs rattachés aux Communes conformément au code de l'action sociale et des familles (article L.123-6), ces dispositions du CGCT leur sont applicables.

L'entrée en vigueur de cette réforme est fixée au 1er juillet 2022.

Cette réforme concerne notamment les points évoqués au Règlement intérieur du Conseil d'Administration.

1- Procès-verbal de séance du Conseil d'Administration (Art L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Président et le secrétaire. Le contenu obligatoire de celui-ci est précisé : la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du CA présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance et les délibérations adoptées.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Commune et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

2- Suppression du compte-rendu du Conseil d'Administration

L'article L2121-25 du CGCT est réécrit pour supprimer l'obligation de publication d'un compte-rendu de séance. Désormais, c'est le procès-verbal qui se substitue à ce document.

3- Affichage et publication de la liste des délibérations

L'article L2121-25 impose désormais l'obligation suivante : « Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil d'Administration est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune ».

4- Suppression du Recueil des Actes Administratifs

L'ordonnance supprime l'obligation, pour les Communes de plus de 3.500 habitants, de publier leurs actes réglementaires (délibérations et actes de l'exécutif) dans un recueil des actes administratifs.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-8 relatif au règlement intérieur du conseil municipal (applicable au CCAS).

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le Décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 ont réformé les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 2020-17 du 26 novembre 2020 par laquelle le conseil d'Administration a adopté le règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS de Briare.

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS à cette réforme.

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter le règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS de Briare à la réforme introduite par l'Ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 07 octobre 2021.

APPROUVE la modification de l'article 17 « Procès-verbaux » et l'annulation de l'article 18 : « Comptes rendus » remplacé par l'article 18 « Délibérations » ainsi que l'ajout d'un article 19 « Communication des documents » et leur nouvelle rédaction comme suit :

Article 17 : Procès-verbaux

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le secrétaire. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance et les délibérations adoptées.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 18 : Délibérations

Conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations, examinées par le Conseil d'Administration, doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le Conseil d'Administration.

L'article L 2121-23 précise que les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le Président et le secrétaire de séance.

Article 19 : Communication des documents

L'article L 2121-26 précise : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du Conseil d'Administration, des budgets et des comptes du CCAS et des arrêtés.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L 311-9 du Code des relations entre le public et l'administration.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- 1) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- 2) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- 3) Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;
- 4) Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L. 311-6

Le présent règlement est applicable au Conseil d'Administration du CCAS de Briare pour la durée du mandat restant à courir.

ACCEPTE de réactualiser les dispositions du Règlement intérieur du Conseil d'Administration afin qu'elles tiennent compte de la réforme de publicité des actes pris par les collectivités territoriales à compter du 1^{er} juillet 2022.

POINT SUR LE BUDGET 2022

La Vice-Présidente donne lecture d'un point financier au 14 décembre 2022 :

En dépenses : 85 % des prévisions ont été réalisées.

En recettes : 98 % des prévisions ont été réalisées.

INFORMATIONS DIVERSES

Madame FAUVEL, bénévole de l'équipe locale du Secours Catholique de Briare, informe le Conseil d'Administration de sa démission à compter du 31 décembre 2022.

Madame THIEBAUT, également bénévole de l'équipe locale du Secours Catholique de Briare, se propose pour son remplacement à compter du 1^{er} janvier 2023.

Un arrêté du Maire portant modification de la nomination des membres du CCAS sera établi.



Pour le Président et par délégation,

La Vice-Présidente du CCAS,

Mélanie GABRIEL